Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Service de Coordination et du Soutien Interministériels
Pôle Environnement
Affaire suivie par : Sophie GUILLOTIN
Tél. : 05 49 08 69 52
Adresse mail : pref-cdac79@deux-sevres.gouv.fr

AVIS DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Deux-Sèvres,

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 20 septembre 2018, prises sous la présidence de M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la Préfecture, représentant Mme Isabelle DAVID, Préfet des Deux-Sèvres empêché ;

VU le code de commerce, notamment le titre V relatif à l'aménagement commercial ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises (ACTPE), notamment ses articles 39 à 56 ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret du Président de la République du 2 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DAVID, Préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2018 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2017 portant constitution de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Deux-Sèvres, publié au Recueil des Actes Administratifs ;

VU la demande de permis de construire (PC n°079 32918 K0021) déposée en mairie de THOUARS le 27 juillet 2018, par la SCI IMMO CONCEPT agissant en tant que propriétaire, représentée par M. Grégoire LEPAGE, gérant de la société au siège social situé 21 rue Ferdinand Buisson – Parc tertiaire Cérès – bâtiment H – 53810 CHANGE, dont le dossier comportant un volet d'autorisation d'exploitation commerciale a été transmis par le maire de THOUARS et enregistré complet le 1er août 2018 par le secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial (C.D.A.C.), en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'extension de 310 m² de la surface de vente d'un ensemble commercial par création de 2 cellules commerciales (150 et 160 m²), situé boulevard Diepholz à THOUARS ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2018 précisant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Deux-Sèvres pour l'examen de la demande susvisée ;

VU le rapport d'instruction présenté par la Direction Départementale des Territoires ;

Après qu'en ait délibéré les membres de la commission, assistés de :
- Mmes Sonia BARON et Cécile LACROIX, représentant le Directeur Départemental des Territoires ;
- Mme Annette BAPTISTE, Pôle Environnement et de Mme Sophie GUILLOTIN, secrétariat de la Commission départementale de l'Aménagement commercial – Préfecture ;

Etaient absents excusés :

- M. Denis RENOUX, directeur du CRER ; collège développement durable et aménagement du territoire ;
- M. Joël DAZAS, Maire de Loudun (86),
- M. Marc BONNIN, maire de Montreuil Bellay (49),

Etaient absents :

- M. Bernard CHAIGNEAU, personnalité qualifiée au sein du collège « consommation et protection des consommateurs » (86),
- M. Cédric FOSSE, personnalité qualifiée au sein du collège « consommation et protection des consommateurs » (49) .

Après avoir entendu la lecture, par le Président, des articles L.751-3 et R.752-17 du code de commerce ;

CONSIDERANT que le projet s'intègre dans un ensemble commercial existant et conduit à terme un projet immobilier débuté il y a plusieurs années ;

CONSIDERANT que le projet vient compléter une offre de proximité ;

CONSIDERANT que le projet n'est pas contradictoire avec le projet de territoire en cours d'élaboration par la Communauté de communes du Thouarsais ;

CONSIDERANT que le projet propose des places de parking « de confort » pour les personnes souhaitant accéder facilement à ces commerces compte-tenu de la circulation difficile sur le parking ;

CONSIDERANT que les résultats du vote nominatif des membres de la commission sont de 9 voix pour émettre un avis favorable et d'une voix pour s'abstenir ;

CONSIDERANT qu'ont voté pour l'autorisation :

- Mme Catherine LANDRY, représentant du Maire de Thouars ;
- M. Bernard PAINEAU, Président de la Communauté de communes du Thouarsais ;
- M. Norbert BONNEAU, représentant de la Communauté de communes du Thouarsais chargée du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) ;
- M. Olivier FOUILLET, conseiller départemental ;
- Mme Emmanuelle MENARD, conseillère communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;
- Mme Jeanine BARBOTIN, adjointe au maire de Niort, représentant les maires au niveau départemental ;
- Mme Martine PELLETIER, experte en matière de consommation ; collège consommation et protection des consommateurs ;
- M. Daniel MAYMAUD, expert proposé par l'UDAF 79 ; collège consommation et protection des consommateurs ;

• M. Bernard PIPET, commissaire enquêteur ; collège développement durable et aménagement du territoire ;

CONSIDERANT que s'est abstenu :

• M. Pascal DUFORESTEL, conseiller régional.

En conséquence, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (C.D.A.C.) émet **un avis favorable** à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, présentée par la SCI IMMO CONCEPT agissant en tant que propriétaire, représentée par M. Grégoire LEPAGE, gérant de la société au siège social situé 21 rue Ferdinand Buisson – Parc tertiaire Cérès – bâtiment H – 53810 CHANGE, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'extension de 310 m² de la surface de vente d'un ensemble commercial par création de 2 cellules commerciales (150 et 160 m²) à prédominance non alimentaire, situé boulevard Diepholz à THOUARS.

A NIORT, le 21 septembre 2018

Le Président de la Commission
Départementale d'Aménagement Commercial

Didier DORÉ

Informations générales

Le délai de recours contre une décision ou un avis de la commission départementale est d'un mois.
Il court :
- Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;
- Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ;
- Pour tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant, à compter de la plus tardive des mesures de publicité.

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

Le recours est présenté au président de la commission nationale d'aménagement commercial par tout moyen sécurisé.
A peine d'irrecevabilité, le recours est motivé et accompagné de la justification de la qualité et de l'intérêt donnant pour agir de chaque requérant.